

# Le Jeûne en Islam

Première partie

[Auteur : Abderahman Mechach]

[www.fatawas.be](http://www.fatawas.be)

## **Chapitre 1 : Le Jeûne**

### **Définition littéral du jeûne :**

C'est *Al-imsâk*, qui signifie "s'abstenir dans la parole".

Nous dirons: *ana Sâimoun = ana moumsikoun*. Le jeûne est synonyme de l'abstention dans la parole.

Nous dirons également: *Sâma foulânoun 'ani al-kalâmi*. Telle personne s'est abstenu de parler.

Un exemple dans la Sourate Maryam (Marie) Verset 26 : Allah (exalté) dit: " **...inni nadhartou li Al-Rahmâni Saouman... Assurément, j'ai voué un jeûne au Tout Miséricordieux: Je ne parlerai donc aujourd'hui à aucun être humain** ".

### **Définitions Juridique du jeûne :**

C'est le fait de s'abstenir, en formulant une intention propre au Jeûne\*, de certaines choses définies\* à un moment déterminé, par des personnes déterminées\*.

Le Jeûne est une adoration définie dans le temps, c'est à dire du lever du jour (*al-Fajrou As-Sâdiq*) au coucher du soleil.

### **Historique du Jeûne:**

Le Jeûne du mois de Ramadan a été prescrit durant le mois de Cha'bân de l'an 2 de l'Hégire. A l'unanimité, les savants disent que le Prophète (sww) a jeûné 9 Ramadan.

### **Statut du jeûne:**

Le jeûne est l'un des piliers de l'Islam, il est prescrit par le Coran, la Sunna et l'unanimité des savants confirme cette prescription. voir " Sourate 2 Verset 35 "

*Al-Boukhari et Mouslim* rapporte d'après *ibn 'Omar* que le Prophète (sur lui le salut et la paix) a dit: « *L'Islam est basé sur cinq piliers : le fait de témoigner qu'il n'y a de Dieu que Dieu et que Mouhammad est son Messager, que tu pratique la prière, que tu verse la Zakât ( aumône légale), que tu jeûne le mois de Ramadan, que tu accomplisse le pèlerinage à la Maison Sacrée si tu en a les moyens* ».

### **Statut de celui qui renie le jeûne:**

L'Islam est unanime pour dire que celui qui renie le Jeûne est mécréant.

## Les Mérites du jeûne:

Les hadiths sont nombreux au sujet des mérites du jeûne:

Le Messager d'Allah (sur lui le salut et la paix) a dit:

« Le jeûne est un refuge (contre l'Enfer). Aussi, lorsque l'un de vous est en état de jeûne, qu'il s'abstienne de se comporter avec grossièreté et ignorance, et si quelqu'un l'agresse ou l'insulte, qu'il dise : «Je suis en état de jeûne », en répétant cela deux fois. Par Celui qui tient mon âme dans Sa main, l'odeur qui sort de la bouche du jeûneur est plus agréable à Allah que l'odeur du musc. Allah dira: **«Mon serviteur a laissé sa nourriture, sa boisson, et son plaisir à cause de Moi! Le jeûne M'appartient et c'est Moi qui le récompense. La bonne action vaudra dix de semblable »**.

El-Bukhâri l'a rapporté aussi dans le livre de l'habillement, chapitre sur ce qui est dit sur le musk

### Commentaire du hadith par Ibn Hajar al Asqalani :

La parole : « **Le jeûne est un refuge** », c'est-à-dire qu'il est un voile et une prévention contre les péchés, car il annihile les passions et les affaiblit. Il a été dit aussi qu'il est un refuge contre l'Enfer, comme il est rapporté dans certaines versions de At-Tirmidhî dans lesquelles il dit : «**Le jeûne est un refuge contre le feu** ». En effet, le feu est entouré de plaisirs. Il en est ainsi chez Sa`îd Ibn Mansoûr. De son côté, Ahmed a rapporté d'après le hadith d'Abû `Obeyda Ibn El-Jerrâh que le Prophète (sur lui le salut et la paix ) a dit: «**Le jeûne est un refuge tant que le jeûneur ne le transgresse pas** ». Ad-Dârimî a ajouté: «**Tant qu'il ne le transgresse pas avec la médiance** ».

Al-Qastalâni a dit: «Il y a dans ce hadith une concordance entre les deux choses, dans la mesure où lorsque le jeûneur s'abstient de faire des péchés en ce bas monde, son jeûne sera un refuge pour lui contre le feu dans l'au-delà ».

Sa parole: « **Qu'il s'abstienne de se comporter avec grossièreté et ignorance** », c'est-à-dire qu'il doit éviter de dire des paroles immorales et de se comporter comme un ignorant avec les gens en leur faisant du tort et en se comportant avec eux en insolent.

Chez Sa`îd Ibn Mansoûr, il est dit: «**Qu'il s'abstienne de se comporter avec grossièreté et de polémiquer avec les gens** ». Certes, cela est interdit dans l'absolu, c'est-à-dire durant le mois de jeûne et en dehors de ce mois, mais il est plus interdit encore durant ce mois, car il est en état d'adoration du Seigneur.

Sa parole : « **Et si quelqu'un l'agresse ou l'insulte**». Le Kâdi `Iyyâdh a dit: «C'est à dire qu'il lui conteste quelque chose ou porte la main sur lui».

« **Qu'il lui dise: «Je suis en état de jeûne », par deux fois** ». Il doit dire cela avec sa bouche, comme l'a soutenu l'Imam An-Nawawi dans «*les Adhkâr* » ou avec son cœur comme l'a soutenu Al-Mutawalli et rapporté par Ar-Râfi`î d'après les imâms.

Et sa parole : «**Par Celui qui tient mon âme dans Sa main ! L'odeur qui sort de la bouche du**

**jeûneur...** ». Il s'agit du changement de l'haleine du jeûneur, à cause de l'absence de nourriture dans son estomac.

« **Est plus agréable, aux yeux d'Allah, à l'odeur du musc** ». Dans la version de Mouslim, il est dit « **Plus agréable, aux yeux d'Allah, au Jour de la résurrection** ». Une divergence est apparue, dès lors, entre Ibn As-Salâh et Ibn 'Abdussalâm concernant l'odeur qui sort de la bouche du jeûneur, quant à savoir si cela a lieu en ce bas monde ou dans l'au-delà ? Ibn 'Abdussalâm a soutenu que cela aura lieu au Jour de la résurrection en s'appuyant sur les versions de Mouslim et d'An-Nasâ'î.

En effet, Abû Echeïkh a rapporté avec une chaîne de transmission faible, d'après 'Anas que le Prophète (sur lui le salut et la paix ) a dit: «**Les jeûneurs sortiront de leurs tombeaux, et seront connus par l'odeur qui sort de leurs bouches; leurs bouches seront plus agréables, aux yeux d'Allah, que l'odeur du musc** ».

Quant à Ibn As-Salâh, il a soutenu que cela a lieu en ce bas monde, en s'appuyant sur le hadith de Jâbir qui dit: «**L'odeur qui sort de leurs bouches, lorsqu'ils arrivent au soir, est plus agréable, aux yeux d'Allah, que l'odeur du musc**».

Ce hadith a suscité des interrogations dans la mesure où Allah est exempt des attributs accidentels comme l'odorat et autres, mais il a été répondu que cela fait partie des métaphores qui servent à rapprocher le sens.

Il a été dit aussi qu'Allah les rétribuera, dans l'au-delà, de façon à ce que la saveur de cette rétribution soit plus agréable que l'odeur du musc chez nous.

Al-Qastalâni a dit ensuite : « Si tu dis : pourquoi l'odeur qui sort de la bouche du jeûneur est-elle plus agréable que l'odeur du musc, alors que le sang du martyr est pareil à l'odeur du musc, avec tout ce que cela suppose comme risques pour la personne de celui qui meurt en martyr? Je te répondrais ainsi: l'effet du jeûne est plus agréable que l'effet du Jihâd, parce que le jeûne est un des fondements de l'Islam indiqués dans le hadith: «**L'Islam est bâti sur cinq fondements** ». En outre, le Jihâd est une obligation qui n'est pas individuelle, mais peut être faite par certains en dehors des autres, tandis que le jeûne est une obligation individuelle. Or, l'obligation individuelle est meilleure que l'obligation communautaire, comme l'a soutenu Ac-Châfi'i: (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde).

L'imâm Ahmed (qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a rapporté dans son Mousnad que le Prophète (sur lui le salut et la paix) - a dit: «**Du dinâr que tu dépenses au service d'Allah et du dinâr que tu dépenses au service de ta famille, celui que tu dépenses au service de ta famille est le meilleur**».

Il ressort de ce hadith, que les dépenses au profit de la famille qui sont une obligation individuelle, sont meilleures que les dépenses au profit d'Allah, à savoir le Jihâd, qui est une obligation qui peut être faite par certains en dehors des autres.

Ceci ne s'oppose en rien à ce qu'a rapporté Abû Dâoud At-Tayalisî d'après le hadith d'Abî Qatâda qui dit: «**Le Prophète (sur lui le salut et la paix) a fait un prêche et il a parlé du Jihâd et de sa**

**préférence sur toutes les œuvres, sauf les œuvres prescrites ».**

Il se peut, certes, que ce prêche ait été fait avant l'imposition du jeûne en tant qu' obligation. En effet, le Prophète a dit à l'homme qui l'avait interrogé sur la meilleure des œuvres: «**Pratique le jeûne, car il n'a pas de pareil**». Et sa parole : «**Le jeûne M'appartient**», c'est-à-dire que le jeûneur n'a aucune part dans son jeûne, que ce soit par ostentation ou autres, ou que son jeûne soit consacré exclusivement à Moi, car il n'adore pas avec lui un autre que Lui, ou bien que son jeûne est un secret, entre lui et Moi, et il le fait avec dévouement pour Moi. «**Et c'est Moi qui le rétribue**», c'est-à-dire qui rétribue celui qui le pratique. Or, lorsque le Généreux s'occupe personnellement d'une récompense, c'est la preuve que cette récompense sera considérable et énorme. C'est la preuve que cette récompense sera multipliée sans calcul ni nombre. «**La bonne action vaudra dix de semblable**» et, dans d'autres versions: «**Jusqu'à sept cents fois de plus** ».

Les savants sont unanimes sur le fait que le jeûneur concerné ici est celui dont le jeûne est exempt de tout péché.

C'est pour cela qu'il a dit: «**Le jeûneur aura deux joies: une joie lorsqu'il rompra son jeûne** » et cette joie sera pour son âme bestiale «**et une joie lorsqu'il rencontrera son Seigneur** », et cette joie sera pour son âme humaine supérieure [Seigneuriale]. Le jeûne lui a fait gagner donc la rencontre de son Seigneur, à savoir Sa vue ». Fin de citation de l'Imam Al-Qastalâni

**Fin du commentaire du Hadith**

### **Les sagesses liées au Jeûne:**

1. L'obéissance à Dieu (exalté)
2. C'est le seul acte d'adoration que l'ont fait pour Dieu.
3. C'est une adoration secrète.
4. C'est une expérience pratique de la faim.( ce qui nous sensibilise à nos responsabilités vis-à-vis des pauvres).
5. C'est un repos du système digestif.
6. Cela brise notre orgueil.
7. Multiplication de l'apport spirituel pour notre âme.(Tous les prophètes avaient excellé dans la pratique du Jeûne).

'Aicha ( Qu'Allah l'agrée) demanda au Prophète ( sur lui le salut et la paix ) de lui donner un conseil. Le Prophète ( sur lui le salut et la paix ) lui répondit : «*'Aicha, ne cesse pas de frapper à la porte du Paradis par la faim (le jeûne)* ».

### **Le jeûne a été prescrit sur trois étapes :**

1. Le jeûne de 'Achoura\* (c'était le jeûne obligatoire).
2. La prescription du jeûne de Ramadan ---> le Jeûne était prescrit mais non obligatoire, les gens avaient le choix entre jeûner ou payer une compensation. Sourate 2 Verset 184. Néanmoins, ce verset sera abrogé par la suite par le Verset 185 de la même sourate.
3. Le jeûne est rendu obligatoire pour tous les Croyants. Sourate 2 Verset 185 ( ce verset

abrogeant le précédent).

### Les différentes sortes de Jeûne :

1. Le jeûne obligatoire,
2. Le jeûne interdit,
3. Le jeûne répréhensible,
4. Le jeûne volontaire.

#### **1. Quels sont les Jeûnes Obligatoires:**

- Le jeûne du mois de Ramadan (c'est à dire le mois qui lui a été imparti).
- Le jeûne dû à une cause légale ( l'expiation )
- Le jeûne de promesse à Dieu ( exemple: Je promet au Seigneur de jeûner 15 jours si ma mère guérit).

#### **2. Quels sont les Jeûnes Interdit :**

- Le jeûne volontaire sans l'accord de son Mari.
- Le jeûne du jour du doute\* ( le 30 du mois de Cha'ban)
- Le jeûne du jour de Chawal
- Le jour de AL-Fitr
- Le jour de la fête du sacrifice\* ('ide Al-Adha)
- Les jours de *At-Tachriq* c'est à dire les 3 jours de *Minan*.  
Le Prophète (sur lui le salut et la paix) a interdit que l'on jeûne en 2 occasions; le jour de la fête du sacrifice et le jour de *Minan*. ( Hadith rapporté par *Al-Boukhari* et *Mousslim* selon *Abou Hourayra*)
- Le jeûne de la femme en état de lochies.  
Il lui est interdit de jeûner, mais celle-ci doit compenser les jours de jeûne.  
Ce qui n'est pas le cas pour la prière (elle ne doit pas compenser).
- Le jeûne volontaire à partir de la seconde moitié du mois de *Cha'ban* ( selon les *Hannafites* ) : Ceux-ci se basent sur le hadith dans lequel le Prophète (sur lui le salut et la paix) a dit : " Quand c'est la mi-*Cha'ban* ne jeunez plus ". (Rapporté par *Ahmad* et les *sounnan*), Ce hadith est Hassan selon *l'imam As-Souyouti*. Et *ibn Hibân* l'a jugé authentique.  
Les *Hambalites* ont jugés le hadith faible d'après un avis de l'imam *Ahmad*.
- Le jeûne accompli par une personne (malade...) qui a la certitude que son jeûne va lui nuire. *Ibn Hazm* considère que la personne qui agit de la sorte est en état de péché grave.

#### **3. Quels sont les Jeûnes Répréhensible (*Makrouh*) :**

- Le jeûne continué sans rupture.  
Le Prophète (sur lui le salut et la paix) a dit: " Le meilleur jeûne est celui de *Daoud*, il jeûnait un jour et il mangeait un jour. Rapporté par *Al-Boukhâri*.  
Dans un autre hadith d'après *'Aïcha* qui dit : " Le Prophète (sur lui le salut et la paix) nous a défendu le jeûne continu par Miséricorde ".
- Singulariser le vendredi.
- Singulariser le samedi ou le dimanche

- Le jeûne du voyageur si le voyage est épuisant (selon les *Hannafites*).  
Selon l'école *Hambalite* et l'imam *Ahmad*, il est répréhensible de jeûner durant le voyage, et ce, même si le voyage est facile. Leur argument est que le Prophète (sur lui le salut et la paix) nous a dit de ne pas jeuner lors du voyage "  
Selon Jaber qui rapporte : « *Un jour, pendant l'un de ses voyages, le Messager d'Allah( sur lui le salut et la paix ) ,a vu un homme entouré par des gens qui le protégeait par leurs ombres. Le Prophète demanda : « Qu'est-ce qu'il a ? » Les gens répondirent : « C'est un homme jeûneur ». Alors, le Messager d'Allah (sur lui le salut et la paix), leur dit : « Ce n'est pas bien que vous jeûniez pendant le voyage ».*  
Rapporté par Mouslim Hadith numéro 1201  
Cela contribue à revivifier une soumma.
- selon les *Malikites* : Le jour de 'Arafat pour les pèlerins
- selon les *Malikites* : Accomplir un jeûne surérogatoire alors que nous devons nous acquitter d'un jeûne obligatoire.
- Selon les *Malikites* : Jeûner alors que nous allons visiter une personne. (Il nous faut au préalable informer la personne que l'on visite de notre jeûne, et même lui demander la permission de jeuner).
- Selon les *Malikites* : Singulariser la date de naissance du Prophète par un jeûne.
- Selon les *Malikites* : Il est répréhensible de faire le vœu de jeûner les jours qui sont déjà recommandés (tels que le lundi, jeudi...). Les *Hambalites* et les *Chafi'ites* sont proches de cet avis.
- Selon les *Chafi'ites* et les *Hambalites* : Singulariser le jeûne de *Rajab*.
- Le fait de Jeûner pour l'été, le printemps, l'Automne ou l'Hiver.

#### **4. Quels sont les jeûnes volontaires surérogatoire( *Al-Mandoub* ou *An-Nâfila*, mais également appelés *As-Sawmou At-Tatawou'* ). Ces trois termes désignent le jeûne volontaire surérogatoire:**

Remarque: Le jeûne est un des actes les plus louable en Islam, car le Prophète ( sur lui le salut et la paix ) a dit : «Celui qui jeûne un jour pour Dieu, Il (exalté) effacera sa face de l'enfer à une distance d' une année de marche. » Rapporté par *Al-Boukhâri* et *Mouslim*.

- Jeûner un jour et rompre un jour, et ceci durant tout une vie. Cette façon de jeûner est appelée *Sawmou Ad-Dahri*.  
Le Prophète ( sur lui le salut et la paix ) a dit : « *Le Meilleur jeûne est celui de Dawoud.* » Rapporté par *Al-Boukhâri* et *Mouslim*
- Le jour de chaque mois lunaire ( Le 13ème, 14ème et 15ème jours du mois).  
Ce jeûne est nommé *Sawmou Ayyâmou Al-Baydou*.  
Sa récompense est égale à un jeûne de toute une année ( si toute fois, nous les jeûnons chaque mois durant une année. Car les « *hassanâts* » récompenses, sont multipliées par dix.

Le Prophète nous l'a recommandé. Dans un hadith rapporté par *'Aïcha* ( qu'Allah l'agrée), elle disait « *Kâna ya soûmoûhâ* » c'est à dire, il (le Prophète) les jeûnaient ( les trois jours). Hadith rapporté par *Mouslim* et *At-Tirmithi*

- Jeûner le lundi et le jeudi.  
Le Prophète (sur lui le salut et la paix ) a dit : « *Les actes des êtres humains sont exposés devant Allah ce jour là, et qu'il préférerait que ses actes soient exposés alors qu'il est en état de jeûne* ». Rapporté par *Al-Boukhâri*

- Les six premiers jours du mois de *Chawal* ( Confirmer par *Al-Boukhâri* et *An-Nassâi*).
- Le jour de '*Arafat* ( le neuvième jour du mois de *Doul Hijja*).  
Notons que pour l'école *Malikite* il est répréhensible (*Makrouh*), pour les pèlerins, de jeûner ce jour là. Car, selon *Abou Hourayra*, le Prophète ( sur lui le salut et la paix ) a défendu aux pèlerins de jeûner le jour de '*Arafat*.  
L'école *Hannafite* le permet aux pèlerins ayant les capacités physiques de le faire.  
(rappelons que le jour de '*Arafat* est très éprouvant sur le plan physique. Ce qui explique l'interdiction, par le Prophète, aux pèlerins de jeûner ce jour là. Cela dans le but de favoriser, au maximum, le recueillement ).
- Le jeûne des huit premiers jours du mois de *Doul Hijja* (ceci est valable pour le pèlerin et le non pèlerin).  
Hafssa, l'épouse du Prophète (sur lui le salut et la paix), a dit :  
« *Il y a quatre choses que le Prophète n'a jamais délaissé :*  
1. *Le jeûne de 'Achoura*  
2. *Al-'Achour c'est à dire, les 8 premiers jours de Doul Hijja*  
3. *Le jeûne des trois jours de chaque mois.*  
4. *L'application de la prière de Ad-Douha ».*  
Hadith rapporté par *Ahmad*, *Abou Dawoud* et *An-Nassâi*
- Le jeûne du 9ème et 10ème jour de '*Achoûra*.

### ? *Mass'ala, Question Pratique concernant le jeûne surérogatoire ?*

A t-on le droit de suspendre un jeûne surérogatoire déjà entamé ?

Il y a deux positions sur cette question :

1. *L'école Hannafite et Malikite* : Eux, considèrent obligatoire le parachèvement d'un jeûne entamé. Car, disent- ils, chaque engagement vis-à-vis de Dieu (Exalté) est obligatoire et ceci pour tout acte d'adoration. Leur argument est le Verset 33 de la Sourate Mouhammad dans laquelle Allah (Exalté) dit: « **...wa lâ toubtiloû a'mâlakoum...Et ne rendez pas vaines vos œuvres.** »  
L'imam Mâlik a dit : « *Il ne revient pas de droit pour un jeûneur de couper un jeûne volontaire . S'il le fait, il doit le compenser.* »  
L'avis du compagnon ibn 'Omar qui a dit : « *Celui qui interrompt son jeûne est comme celui qui joue avec la religion de Dieu.* » Il fait une analogie sur l'intention qui rend cet acte obligatoire.
2. *L'école Châfi'ite et Hambalite* : Celui qui entame un acte d'adoration volontaire (jeûne, prière, *i'tikaf*), excepté le *Hajj* et la '*Oumra*, peut le suspendre sans qu'il n'y ai ni compensation, ni réprimande.  
Leur argument est le hadith dans lequel le Prophète (sur lui le salut et la paix) a dit : « *Le jeûneur est maître de sa décision, s'il veut, il jeûne, s'il veut, il rompt.* » *Ahmad* et *Al-Hâkim* l'ont authentifié et ils ont fait une analogie sur tous les autres actes volontaires.  
Il peut même être recommandé, dans certains cas, d'arrêter un acte volontaire d'adoration.  
Exemple : Il est recommandé de rompre son jeûne volontaire pour manger avec son invité.  
En effet, le Prophète (sur lui le salut et la paix) a dit : « *...et tes invités ont des droits sur toi...* » Hadith rapporté par *Al-Boukhâri*.